

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 17 mai 2011

OBJET : **Évaluation pour le volet des impacts sonores, de l'acceptabilité
du projet du parc éolien du Massif du Sud**
V/Réf. : 3211-12-134
N/Réf. : DPQA 941

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique préparé par
M. Mario Dessureault, ingénieur, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie les conclusions et les recommandations de M. Dessureault.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA »
auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure relative à ce
dossier.

Le directeur,


Michel Goulet

MG/lb

p. j.

c. c. M. Mario Dessureault, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 13 mai 2011

OBJET : Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de l'acceptabilité
du projet du parc éolien du Massif du Sud

V/Réf. : 3211-12-134
N/Réf. : DPQA 941

1. Objet de la demande

La demande qui nous a été adressée par la Direction des évaluations environnementales, en date du 24 janvier 2011, sous la signature de Mme Marie-Claude Théberge, ingénieure et chef du Service des projets en milieu terrestre, consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, l'acceptabilité du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud.

2. Analyse de l'acceptabilité du projet

2.1 Exigences de la Note d'instructions 98-01

Selon les informations contenues dans l'étude d'impact, la contribution sonore des éoliennes se maintiendrait, en tout point de réception habitée, en deçà des limites de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Ces limites sont de 40 dB la nuit et de 45 dB le jour ($L_{Aeq,1h}$) pour les zones résidentielles initialement calmes. La Note d'instructions permet toutefois, dans le cas d'une source fixe, d'égaliser les niveaux de bruit résiduel, c'est-à-dire les niveaux en l'absence d'exploitation, si ceux-ci excèdent 40 dB la nuit ou 45 dB le jour.

...2

2.2 Exigences complémentaires

Le promoteur ne reconnaît pas que des nuisances significatives puissent être ressenties à partir d'une contribution sonore éolienne aussi basse que 30 dB, donc inférieure aux critères de la Note d'instructions 98-01. Par le fait même, le promoteur ne prévoit aucune action ou mesure complémentaire pour étudier et réduire ses impacts sonores advenant que des plaintes soient formulées sous des niveaux sonores conformes aux limites établies par la Note d'instructions.

Cette situation est préoccupante puisqu'on retrouve dans ce projet des milieux habités, initialement très calmes, où le bruit produit par les éoliennes pourrait, sous certaines conditions, être supérieur au bruit résiduel (bruit sans éolienne). Les études et les observations récentes sur les nuisances du bruit éolien démontrent que, dans une telle situation, même lorsque les niveaux sonores sont inférieurs à 40 dB, les collectivités sont susceptibles de ressentir une dégradation marquée du climat sonore, ce qui rend la cohabitation difficile.

Dans ce contexte, nous considérons justifié que le programme de suivi de l'exploitant inclue un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore.

3. Suivi environnemental

Certaines conditions doivent être ajoutées au programme de suivi du climat sonore, de façon à tenir compte des conditions d'acceptabilité soulevées précédemment aux points 2.1 et 2.2. Ces conditions sont détaillées à la section 4.

4. Conclusions et recommandations

En ce qui concerne l'application des critères de la Note d'instructions 98-01, le projet peut être jugé acceptable sous la condition suivante :

- Un programme de suivi détaillé devra être réalisé afin de s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01. Les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage déjà prévus, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront nous assurer du respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Advenant que des dépassements aux critères soient constatés, des mesures d'atténuation devront être prises pour corriger la situation.

En ce qui concerne l'application d'exigences complémentaires, lorsque des plaintes sont formulées pour des contributions sonores éoliennes inférieures à 40 dB, le projet peut être acceptable sous les conditions suivantes :

- Le programme de suivi inclut un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore dans lequel le promoteur est tenu d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes où la contribution sonore éolienne est inférieure à 40 dB. Les études relatives à ces plaintes doivent être réalisées de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. À partir des conclusions de ces études, l'exploitant évalue la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures pour favoriser une cohabitation harmonieuse.

Les méthodologies et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision adéquate la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Finalement, en plus de l'enregistrement détaillé des paramètres acoustiques et météorologiques concomitamment aux relevés sonores, il est fortement recommandé d'ajouter :

- ✓ la vitesse et la direction du vent¹ au moyeu des éoliennes²;
- ✓ le taux de production des éoliennes¹.



Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

MD/lb

¹ On recommande que la valeur de ces paramètres soit la valeur moyenne sur 10 minutes, synchronisée avec les $L_{Aeq,10min}$.

² On vise toutes les éoliennes susceptibles d'influencer les niveaux sonores à un point d'évaluation donné.

*→ Acc. mgjt
→ Marie D.
avis tech
ech 24 Fev
2011*

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet
Directeur des politiques de la qualité de l'atmosphère
Bruit de source fixe et bruit routier

DATE : Le 24 janvier 2011

OBJET : Éolienne Massif du Sud
(3211-12-134)

Le projet cité en rubrique étant assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous avons consulté pour vous demander si toute l'information nécessaire à son évaluation était présente dans l'étude d'impact déposée. Nous vous avons fait parvenir également les documents complémentaires à l'étude.

→ | À cette étape-ci de la procédure, nous vous consultons à nouveau pour connaître votre avis sur le projet et plus particulièrement sur les sujets qui relèvent de votre champ de compétence. Vos commentaires serviront à l'analyse environnementale du projet et nous aideront à déterminer si celui-ci est acceptable et, le cas échéant, à déterminer ses conditions de réalisation.

→ | Votre avis devra nous parvenir par écrit avant le 28 février 2011. Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Hélène Desmeules, de notre service, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4697.

Veillez prendre note que nous ne pouvons nous engager à tenir compte des commentaires reçus après la date mentionnée ci-dessus.

La chef du Service des
projets en milieu terrestre,


Marie-Claude Thérberge

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

